

CHAPITRE VIII



LES MESURES DE SANCTION DE LA CSSF

1. Les mesures d'intervention de la CSSF
2. Les sanctions prononcées en 2004

LES MESURES DE SANCTION DE LA CSSF

1. LES MESURES D'INTERVENTION DE LA CSSF

En vue d'assurer le respect des lois et règlements relatifs au secteur financier par les personnes soumises à sa surveillance, la CSSF dispose des moyens d'intervention suivants :

- l'injonction, par laquelle la CSSF enjoint par lettre recommandée à l'établissement concerné de remédier à la situation constatée,
- la suspension de personnes, la suspension des droits de vote de certains actionnaires ou encore la suspension des activités ou d'un secteur d'activités de l'établissement concerné.

La CSSF peut en outre:

- prononcer ou demander au Ministre du Trésor et du Budget de prononcer des amendes d'ordre à l'encontre des personnes en charge de l'administration ou de la gestion des établissements concernés,
- sous certaines conditions, demander au Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer le sursis de paiement et la gestion contrôlée d'un établissement,
- si les conditions d'inscription ou de maintien sur la liste officielle des établissements de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ne sont pas ou plus remplies, demander au Ministre du Trésor et du Budget de prononcer le refus ou le retrait de l'inscription sur la liste officielle en question,
- si les conditions d'inscription ou de maintien sur la liste officielle des organismes de placement collectif, des fonds de pension, des sociétés de gestion (chapitre 13 de la loi modifiée du 20 décembre 2002), des SICAR ou des organismes de titrisation ne sont pas ou plus remplies, prononcer le refus ou le retrait de l'inscription sur la liste officielle en question,
- dans des cas extrêmes et dans des conditions précises définies par la loi, demander au Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation d'un établissement.

Par ailleurs, la CSSF porte à l'attention du Procureur d'Etat toute situation de non-respect des dispositions légales relatives au secteur financier pour laquelle des sanctions pénales sont encourues et qui doit donner lieu, le cas échéant, à des poursuites judiciaires contre les personnes en cause. Il s'agit notamment des cas de figure suivants :

- personnes exerçant une activité du secteur financier sans être en possession de l'agrément nécessaire,
- personnes actives dans le domaine de la domiciliation de sociétés alors qu'elles ne relèvent pas d'une des professions habilitées de par la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés à exercer cette activité,
- personnes autres que celles inscrites sur des tableaux officiels tenus par la CSSF qui se prévalent, en violation de l'article 52(2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'un titre ou d'une appellation donnant l'apparence qu'elles seraient autorisées à exercer l'une des activités réservées aux personnes inscrites sur l'un de ces tableaux,
- tentatives d'escroquerie.

2. LES SANCTIONS PRONONCEES EN 2004

2.1. Etablissements de crédit

La CSSF n'a pas dû faire usage en 2004 de manière formelle du droit d'injonction et de suspension que lui confère la loi.

Toutefois, la CSSF a demandé la démission de deux dirigeants. Dans un cas, il y a eu violation de la législation contre le blanchiment d'argent. L'autre cas concernait un comportement non professionnel et déontologiquement incorrect en relation avec un client.

La CSSF a déposé auprès du Parquet une plainte pour exercice illicite de l'activité d'émission de monnaie électronique.

2.2. Autres professionnels du secteur financier (PSF)

En 2004, la CSSF n'a pas fait usage du droit de suspension que lui confère la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La CSSF a néanmoins fait usage à deux reprises du droit d'injonction conformément à l'article 59 de la loi précitée. Les injonctions infligées ont concerné respectivement une situation d'insuffisance des assises financières, régie par l'article 20 de la loi sur le secteur financier et une situation de non-conformité aux dispositions légales applicables en matière d'administration centrale et d'organisation administrative et comptable suivant l'article 17 de la même loi.

Au cours de l'année 2004, la CSSF a en outre condamné les responsables de la gestion journalière de quatre PSF à des amendes d'ordre à hauteur de EUR 1.500, en application de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ces amendes d'ordre ont été infligées pour refus de communication de renseignements dans le cadre des articles 53 et 54 de la loi susmentionnée. En l'occurrence, des documents et renseignements se rapportant à la clôture d'exercices sociaux précédents n'ont pas été communiqués à la CSSF par les PSF concernés.

En 2004, la CSSF a déposé trois plaintes auprès du parquet pour exercice illicite d'activités de domiciliation par des sociétés qui n'y sont pas autorisées. Neuf plaintes pour exercice d'activités illicites du secteur financier ont également été déposées auprès du parquet durant la même année. Dans quatre cas, les entités en question ont procédé à la collecte de fonds du public sans y être autorisées.

2.3. Organismes de placement collectif

Au cours de l'année 2004, la CSSF a dû procéder à la suspension des émissions et des rachats des actions de deux SICAV.

La CSSF s'est basée à cet effet respectivement sur l'article 27(5) de la loi modifiée du 30 mars 1988 et sur l'article 71 rendant applicable l'article 28(5) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Ces articles disposent que la CSSF peut, dans l'intérêt des actionnaires, suspendre les rachats lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.